

Gouvernement du Québec

Décret 1839-2022, 14 décembre 2022

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'un prêt d'un montant maximal de 8 200 000 \$ à Fortress Specialty Cellulose Inc. et Fortress Bioenergy Ltd., afin de réaliser des mesures de conservation de leurs actifs et certaines opérations le temps d'identifier un repreneur ou de mettre en place une solution alternative

ATTENDU QUE Fortress Specialty Cellulose Inc. et Fortress Bioenergy Ltd. sont des sociétés par actions régies par la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. 44) ayant une place d'affaire à Thurso et dont les missions sont respectivement dans les domaines des pâtes et papiers et de la production d'électricité;

ATTENDU QUE Fortress Specialty Cellulose Inc. et Fortress Bioenergy Ltd. se sont placées sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. 1985, c. C-36) et sont en processus de sollicitation pour la vente de leurs actifs;

ATTENDU QUE Fortress Specialty Cellulose Inc. et Fortress Bioenergy Ltd. ont cessé leurs opérations le 8 octobre 2019;

ATTENDU QUE Fortress Specialty Cellulose Inc. et Fortress Bioenergy Ltd. comptent réaliser au Québec des mesures de conservation de leurs actifs et certaines opérations le temps d'identifier un repreneur ou de mettre en place une solution alternative;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est notamment affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution

des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer un prêt d'un montant maximal de 8 200 000 \$ à Fortress Specialty Cellulose Inc. et Fortress Bioenergy Ltd., afin de réaliser des mesures de conservation de leurs actifs et certaines opérations le temps d'identifier un repreneur ou de mettre en place une solution alternative, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie:

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer un prêt d'un montant maximal de 8 200 000 \$ à Fortress Specialty Cellulose Inc. et Fortress Bioenergy Ltd., afin de réaliser des mesures de conservation de leurs actifs et certaines opérations le temps d'identifier un repreneur ou de mettre en place une solution alternative, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78747